

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-10, INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013, LES TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS, LES TARIFS AINSI QUE LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2013, 2014 ET 2015 »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal du Québec, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2012 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2013;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a adopté un règlement permettant que chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux;

ATTENDU QUE l'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

ATTENDU QUE l'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour ouvrable qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une modification du rôle d'évaluation en vigueur;

ATTENDU QUE lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

Règlement 2012-10 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2013

ATTENDU QUE par souci d'économie, la Municipalité de Saint-René-de-Matane n'émettra plus de reçus lors des paiements de taxes sauf pour des besoins spécifiques, soit pour participer à un programme gouvernemental exigeant un reçu, soit lors d'un paiement en argent;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane a participé à l'élaboration des prévisions budgétaires et pris connaissance des prévisions et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Thérèse Gagnon lors la séance ordinaire du 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Steeve Lavoie, et résolu :

QUE le règlement numéro 2012-10 est adopté et que le conseil municipal *ORDONNE ET STATUE* par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2012-10, intitulé « Règlement établissant le budget de l'année financière 2013, les taux de la taxation foncière, les compensations, les tarifs ainsi que le programme triennal des immobilisations 2013, 2014 et 2015 ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal adopte le budget « Dépenses » suivant pour l'exercice financier 2013, à savoir :

Administration générale	336 132 \$
Sécurité publique	201 527 \$
Transport	400 172 \$
Hygiène du milieu	270 514 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	72 150 \$
Loisirs et culture	36 751 \$
Frais de banque	23 436 \$
Équipements régionaux	22 456 \$
Caserne incendie et garage municipal (capital)	18 600 \$
Règlement d'emprunt n° 2009-06 - Plans et devis	12 983 \$
Règlement d'emprunt n° 2011-04 – Assainissement des eaux	99 783 \$

Règlement 2012-10 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2013

TOTAL DES DÉPENSES **1 494 504 \$**

ARTICLE 4

Le conseil municipal adopte le budget « Recettes » suivant pour l'exercice financier 2013, à savoir :

A) Recettes spécifiques

Autres recettes de sources locales	29 872 \$
Autres recettes	255 523 \$
Compensation du réseau local de voirie	76 123 \$
Terres publiques	62 377 \$
Bonification des compensations	18 934 \$
Remboursement de la TVQ	73 200 \$
Affectation	246 482 \$
PIQM – Revenus des intérêts sur le règlement d'emprunt n° 2011-04	89 467 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par le réseau des égouts – Secteurs du Ruisseau-Gagnon et village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis	2 467 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par le réseau des égouts - Secteur du Ruisseau-Gagnon (39 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04	4 731 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par l'ensemble du réseau des égouts – Secteurs du Ruisseau-Gagnon et village (159 unités et 4 terrains vacants) Règlement d'emprunt n° 2011-04	13 704 \$

TOTAL **872 880 \$**

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeuble de l'école primaire	11 066 \$
Péréquation	110 200 \$

TOTAL **121 266 \$**

C) Recettes de la taxe spéciale

Taxe de 0,00620906 \$/100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 38 601 600 \$ Règlement d'emprunt n° 2011-04	2 397 \$
--	----------

TOTAL **2 397 \$**

Règlement 2012-10 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2013

- D) Pour combler la différence entre les dépenses et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

Recettes de la taxe générale

Une taxe foncière générale de 1,29 \$/100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 38 601 600 \$, à savoir :

Taxe foncière générale	
38 601 600 \$ X 0,5217957 \$/100 \$	201 421 \$
Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec	
38 601 600 \$ X 0,1209898 \$/100 \$	46 704 \$
Taxe foncière concernant les équipements régionaux	
38 601 600 \$ X 0,0581737 \$/100 \$	22 457 \$
Taxe foncière concernant le CLD	
38 601 600 \$ X 0,0204084 \$/100 \$	7 878 \$
Taxe foncière concernant la voirie municipale	
38 601 600 \$ X 0,14 \$/100 \$	54 042 \$
Taxe foncière concernant la caserne incendie et garage municipal	
38 601 600 \$ X 0,01057883 \$/100 \$	40 836 \$
Taxe foncière concernant la quote-part du Service régional de sécurité incendie	
38 601 600 \$ X 0,3228441 \$/100 \$	124 623 \$
TOTAL	497 961 \$

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS

1 494 504 \$

ARTICLE 5

Le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations se répartissant comme suit :

Total des dépenses anticipées	Année 2013	Année 2014	Année 2015
450 000 \$	190 000 \$	45 000 \$	215 000 \$

ARTICLE 6

Le taux de la taxe générale et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent à l'exercice financier 2013.

Règlement 2012-10 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2013

ARTICLE 7

Le taux de la taxe foncière générale est fixée à 1,29 \$/100 \$ pour l'exercice financier 2013, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour les services de l'aqueduc et de l'égout sont fixés pour l'exercice financier 2013 à :

	Aqueduc	Égout	Total
Logement	265,57 \$	258,33 \$	523,90 \$
Commerce	265,57 \$	258,33 \$	523,90 \$

ARTICLE 9

Les taxes fixes concernant l'assainissement des eaux usées sont fixées pour l'exercice financier 2013 à :

Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis		15,52 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteur du Ruisseau Gagnon (39 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04		121,32 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteurs du Ruisseau Gagnon et du village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04		85,12 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteur du village (4 unités : terrains vacants) Règlement d'emprunt n° 2011-04		42,56 \$

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables sont fixés pour l'exercice financier, à savoir:

Casse-croûte saisonnier	167,00 \$
Chalet	107,50 \$
Commerce	322,00 \$
Unité d'habitation	215,00 \$

ARTICLE 11

Le tarif de compensation pour le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards est fixé pour l'exercice financier 2013, à savoir:

Règlement 2012-10 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2013

Résidence	215,22 \$
Chalet	215,22 \$

ARTICLE 12

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 5 \$ pour l'exercice financier 2013.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 13

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	5 novembre 2012
Par Mme la conseillère Thérèse Gagnon	
ADOPTION – Résolution 2011-12-226	3 décembre 2012
Par M. le conseiller Steeve Lavoie	
PROMULGATION	4 décembre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR	4 décembre 2012

(s)Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

YB/DG/dg

(s)Roger Vaillancourt
Maire